



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ALSACE**



**Conseil départemental  
HAUT-RHIN**

## **CONVENTION DE FINANCEMENT relative au projet de passerelle cyclable de franchissement de l'autoroute A35**

Dans le cadre de l'appel à projets 2020  
« Fonds Mobilités Actives – continuités cyclables »

ENTRE

L'**État**, ministère chargé des Transports, représenté par la Préfète du Grand Est, Madame Josiane CHEVALIER, faisant élection de domicile 5 place de la République, 67 073 STRASBOURG CEDEX,

ci-après dénommé « **l'État** »,

ET

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Rémy WITH, dont le siège est au 100 Avenue d'Alsace à COLMAR,

ci-après dénommé « **le Porteur de projet** »,

L'**État** et le **Porteur de projet** étant dénommés ci-après collectivement les « parties » et individuellement « une partie ».

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois finances ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Vu le Plan vélo et mobilités actives annoncé par le Premier Ministre le 14 septembre 2018 ;

Vu l'appel à projets « Fonds mobilités actives – continuités cyclables » lancé par l'État le 20 décembre 2019, et son cahier des charges ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Département du Haut-Rhin en date du 28 mai 2020, et ses compléments en date du 16, 18 et 19 juin 2020 ;

Vu la décision du **XXX** de signer la convention de financement liée au projet de création d'une passerelle cyclable de franchissement de l'autoroute A35.

Vu la lettre du ministre délégué auprès de la ministre de la Transition écologique, chargé des Transports, adressée au Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin le 22 septembre 2020, annonçant une aide de l'État de 826 192 euros maximum pour le projet ;

Vu la convention relative au financement, au titre de l'exercice 2020, du fonds mobilités actives signée le **XX** octobre 2020 entre l'État et l'AFITF.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

## PRÉAMBULE

Pour accompagner et encourager les Français à choisir plus régulièrement le vélo comme mode de transport au quotidien, le Gouvernement a lancé le plan vélo et mobilités actives. Ce plan vise à améliorer et développer les aménagements cyclables de qualité, à lutter contre le vol, à créer un cadre incitatif notamment financier reconnaissant l'usage du vélo, au développement d'une culture vélo en généralisant notamment l'acquisition du savoir rouler à l'école élémentaire, ce dans tous les territoires. L'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements des Français, pour atteindre 9 % d'ici 2024.

Pertinent pour les déplacements inférieurs à 5 ou 10 km, non-polluant, peu coûteux, accessible à tous et bon pour la santé, le vélo et le vélo à assistance électrique ont de nombreux avantages pour les utilisateurs et la collectivité :

- **La santé** : La pratique du vélo permet de prévenir les pathologies comme l'obésité, le diabète ou les maladies coronariennes.
- **La transition écologique et énergétique** : le vélo offre une alternative pertinente à la voiture pour de nombreux trajets et apporte une contribution à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et de polluants atmosphériques.
- **L'attractivité des villes** : l'usage du vélo permet de libérer des espaces publics précieux au cœur des villes, améliore la qualité de vie et dynamise le commerce de proximité.
- **Le moindre coût** : le vélo est le moyen de transport mécanisé le plus économique, son coût est très faible, comparé à la voiture.
- **La création d'emplois** : un tiers des vélos vendus sont assemblés en France.

Avec l'appel à projets « fonds mobilités actives – continuités cyclables », l'État soutient les projets de développement d'itinéraires cyclables continus menés par les territoires de toutes tailles afin de développer l'usage du vélo en milieu rural, en milieu urbain, en outre-mer, ...

Depuis 1990, le Conseil départemental du Haut-Rhin (CD68) travaille activement sur le Vélo et ses aménagements. L'orientation de la collectivité était alors tournée vers les itinéraires touristiques et de loisir. Cependant, afin de répondre aux enjeux de mobilités et d'environnement, le CD68 a débuté la refonte de sa politique cyclable en 2018. L'objectif est de créer un plan vélo à l'échelle du Haut-Rhin et du Bas-Rhin afin de diminuer les déplacements automobiles en Alsace et de rendre accessibles les zones d'études et d'emplois aux mobilités douces mais aussi d'inciter à la multimodalité en desservant les pôles d'échange modal.

Ce plan Vélo permettra :

- De coordonner les actions des différents acteurs de la mobilité tels que les communes et les intercommunalités par la création de comités.
- D'orienter la politique vers les déplacements quotidiens et l'intermodalité comme la desserte des collèges ou des gares et zones de covoiturage.
- De résorber les discontinuités des aménagements cyclables et de la signalisation des itinéraires existants.
- De soutenir techniquement et financièrement les collectivités dans certains de leurs projets.

Depuis 2013, la collectivité investit en moyenne un millions d'euros par an pour les aménagements cyclables de son territoire et entretient 150 km d'aménagements cyclables. Depuis 2018, 5 aménagements cyclables ont été aménagés. Il s'agit :

- De la création d'une voie verte dans le cadre du réaménagement de carrefours de l'échangeur de l'A35 à BARTENHEIM
- Du jalonnement de la liaison SÉLESTAT – ILLHAEUSERN - OHNENHEIM
- De la déviation de l'Eurovéloroute 6 à VALDIEU-LUTRAN
- De la création de la voie verte RIXHEIM-RIEDISHEIM
- Du prolongement de la piste cyclable de la RD55 à BALDERSHEIM

En 2020, 12 projets comprenant ou étant des aménagements cyclables sont en cours d'étude ou de travaux au sein du CD68.

Par ailleurs, le Département compte augmenter son implication quant à la création d'aménagement cyclable sur son territoire tant par sa maîtrise d'ouvrage de 29 projets inscrits sur son schéma d'investissement d'aménagements cyclables pour la période 2020-2030, que par son subventionnement d'aménagements cyclables sous maîtrise d'ouvrage d'acteurs locaux (communes, intercommunalité, ...).

Pour finir, la collectivité réalise des interventions au sein des collèges dans le but de sensibiliser la jeune génération aux impacts des mobilités afin que celle-ci prenne conscience de l'impact de leur choix sur l'environnement, la société et l'économie et d'ainsi les inciter à utiliser les modes doux et les transports partagés ou en commun. Cette intervention est aussi proposée en coordination des interventions de la DDT sur la sécurité routière pour les cyclistes.

C'est donc dans ce cadre que le projet **d'Aménagements pour l'Amélioration des Accès Autoroute – Agglomération des 3 Frontières** (« 5A3F ») vient prendre vie. En effet, ce projet d'amélioration de la circulation automobile a aussi pris en compte, dès le commencement, l'amélioration du franchissement de l'A35 et de la route douanière pour les modes doux dans le secteur de Saint-Louis. L'aménagement d'une passerelle cyclable répondra aux besoins utilitaires et touristiques de l'ensemble des modes doux pour relier les communes d'Hésingue et de Saint-Louis. L'ensemble des services, dont la gare ferroviaire, et des zones d'attractivités de Saint-Louis, ainsi que les 3 Eurovéloroutes seront alors plus accessibles aux communes à l'Ouest de l'A35, facilitant ainsi l'intermodalité et la multimodalité.

Ce projet permettant de répondre aux enjeux de développement et à l'amélioration de la pratique du vélo pour atteindre le 9% de part modal a donc été soumis à l'appel à projets « fonds mobilités actives – continuités cyclables » de l'État et a été retenu lors de l'appel de 2020.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement de la réalisation de la passerelle cyclable franchissant l'A 35 et la route douanière à hauteur de Saint-Louis dans le cadre du projet « 5A3F », ci-après dénommé le Projet, dans le cadre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – continuités cyclables » (AaP « FMA-CC »).

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET**

### 2.1. Caractéristiques générales

Le projet consiste à réaliser une passerelle cyclable franchissant l'autoroute A 35 et la route douanière pour permettre de relier la gare de Saint-Louis à Héringue via un aménagement sécurisé. Cette liaison cyclable permettra notamment aux travailleurs de rejoindre les zones d'activités existantes et en construction à l'Est de Héringue. De plus, la liaison va permettre aux familles de rejoindre en toute sécurité des sites sportifs et les établissements scolaires sur Saint-Louis ainsi que la gare ferroviaire. Pour finir, ce nouvel aménagement permettra une liaison entre les Eurovéloroutes 15, 6 et 5. L'aménagement cyclable rassemble donc les usages utilitaires, touristiques et de loisirs. De plus, il conviendra aux cyclistes non expérimentés tels que les collégiens ou les enfants.

### 2.2. Descriptif détaillé

La passerelle destinée aux modes doux (piétons et cycle) permettra la continuité entre 2 pistes cyclables réalisées par Saint-Louis Agglomération. La passerelle est un ouvrage mixte acier béton en arc inférieur et supérieur d'une longueur de 80 mètres. La largeur fonctionnelle de la passerelle variera entre 4,5 et 5 mètres. De part et d'autre de la passerelle se situeront des rampes d'une pente de 5% à l'Est et de 4% à l'Ouest (cf. plan en annexe).

### 2.3. Délais prévisionnels de réalisation

Le projet est au stade des études de projet.

Les travaux s'échelonnent sur 2022 et 2023.

La date de mise en service est prévue en 2023.

## **ARTICLE 3 – FINANCEMENT DU PROJET**

### 3.1. Montant de la subvention

Le coût global du Projet « 5A3F » (y compris la dépense non subventionnable) est de 54 166 667 euros hors taxes. La dépense subventionnable, détaillée ci-dessous, est estimée à 4 130 962 euros hors taxe.

Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer le Projet. Cette subvention est plafonnée à 826 192 (huit cent vingt-six mille cent quatre-vingt-douze) euros courants, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe.

### 3.2. Dépenses subventionnables

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières, ...) s'ils sont postérieurs à la date de dépôt du dossier de candidature.

Le coût prévisionnel du Projet se décompose comme suit :

Poste de dépense	Montant (euros HT)	Dont dépense subventionnable (euros HT)
I –Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	303 446	50642
II –Frais de maîtrise d'œuvre	1 726 417	149 801
III – Frais de réalisation	52 136 803	3 930 519
<b>Total en euros courants (HT)</b>	<b>54 166 667</b>	<b>4 130 962</b>
<b>Montant de la subvention</b>	-	<b>826 192</b>
<b>Taux de subvention de l'État – AaP « FMA-CC »</b>		<b>20,00%</b>

### 3.3. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du Projet se répartit comme suit (euros HT):

Cofinanceur	Clé de répartition %	Montant prévisionnel (en € HT)
État – AaP « FMA »	20	826 192
Conseil départemental du Haut-Rhin	80	3 304 770
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>4 130 962</b>

Les montants versés au Porteur de projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA.

## ARTICLE 4 – APPELS DE FONDS

### 4.1. Modalités de versement des fonds

La participation de l'État au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – continuités cyclables » sera apportée de la manière suivante :

- des **acomptes** sont versés **sur justificatif du service fait**, à hauteur maximale de 80 % de la subvention, au vu de la présentation
  - des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées visé par le responsable du Projet et par le comptable public,
  - de la production d'une copie des factures sous forme dématérialisée,
  - d'une note d'avancement des travaux, ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense.
- le **solde de la subvention** sera versé, **après service fait**, sur présentation
  - d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du projet et par le comptable public ;
  - du décompte général et définitif du Projet ;
  - du certificat d'achèvement du Projet et un certificat de conformité des travaux ;

- le rapport d'exécution du Projet visé à l'article 6 signé par le représentant du bénéficiaire, présentant le bilan de la réalisation de l'opération (calendrier de réalisation, bilan et photographies des travaux réalisés), et attestant de la conformité des travaux réalisés par rapport aux termes de l'article 2 de la présente convention ;
- *pour les projets dont le montant total est supérieur à 500 000€ sauf si un compteur à proximité est déjà existant.* Un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du Projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de 3 ans.

Les demandes de versement d'acompte et solde seront transmises à la DREAL Grand Est à l'adresse électronique suivante : [mobilite.st.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mobilite.st.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

et,

conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique, chaque appel de fonds pourra être transmis au CPCPM par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Portail Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en indiquant les numéros suivants :

- N° SIRET Etat : 11000201100044

- Code service exécutant : EALCPM057

-n° d'EJ du dossier : .....

Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ».

Les demandes de versement seront accompagnées d'un courrier de demande signé du représentant du porteur de projet, et comportant les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention),

Les versements seront effectués sur le numéro de compte RIB ouvert à la Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00307

N° de compte :C6830000000

Dans la mesure où le coût définitif du Projet serait inférieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si aucun acompte n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention ou si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 8. Le cas échéant, le Porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.



#### 4.2. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
État – AaP « FMA-CC »	DREAL Grand Est Service Transports Pôle Mobilité 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG Cedex	Service Transports/ Mission Finances- Programmation	03 88 13 07 80 <a href="mailto:bop203-chorus.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr">bop203-chorus.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr</a>

#### 4.3. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL (€ HT)
Montant (€ HT)	0	50 000	500 000	276 192		829 192

#### 4.4. Comptable assignataire et imputation budgétaire

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

La participation financière de l'État sera imputée sur le programme 203 « Infrastructures et services de transports ».

### ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

### ARTICLE 6 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'avancement du Projet.

L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, cités à l'article 4.2, un suivi du Projet sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2 un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.



Le Porteur de projet s'engage en outre à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2, les mesures de fréquentation des trois premières années après mise en service de l'opération sur une période hors vacances scolaires représentative, et une période de vacances scolaires représentative.

## **ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

Le Porteur de projet doit mentionner la participation de l'État et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les dossiers d'études, les documents et supports de communication mentionneront de manière explicite les logos des cofinanceurs. Le logo de l'État doit être affiché en annonce des travaux.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à informer les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au Projet.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers du Projet.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 10 en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 9 – PIÈCES ANNEXES**

Les annexes techniques et financières font partie intégrante de la convention.

## **ARTICLE 10 – LITIGES**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Strasbourg.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à STRASBOURG, le  
(date à apposer par le dernier signataire)

*Pour l'État*

*La Préfet de la région Grand Est*

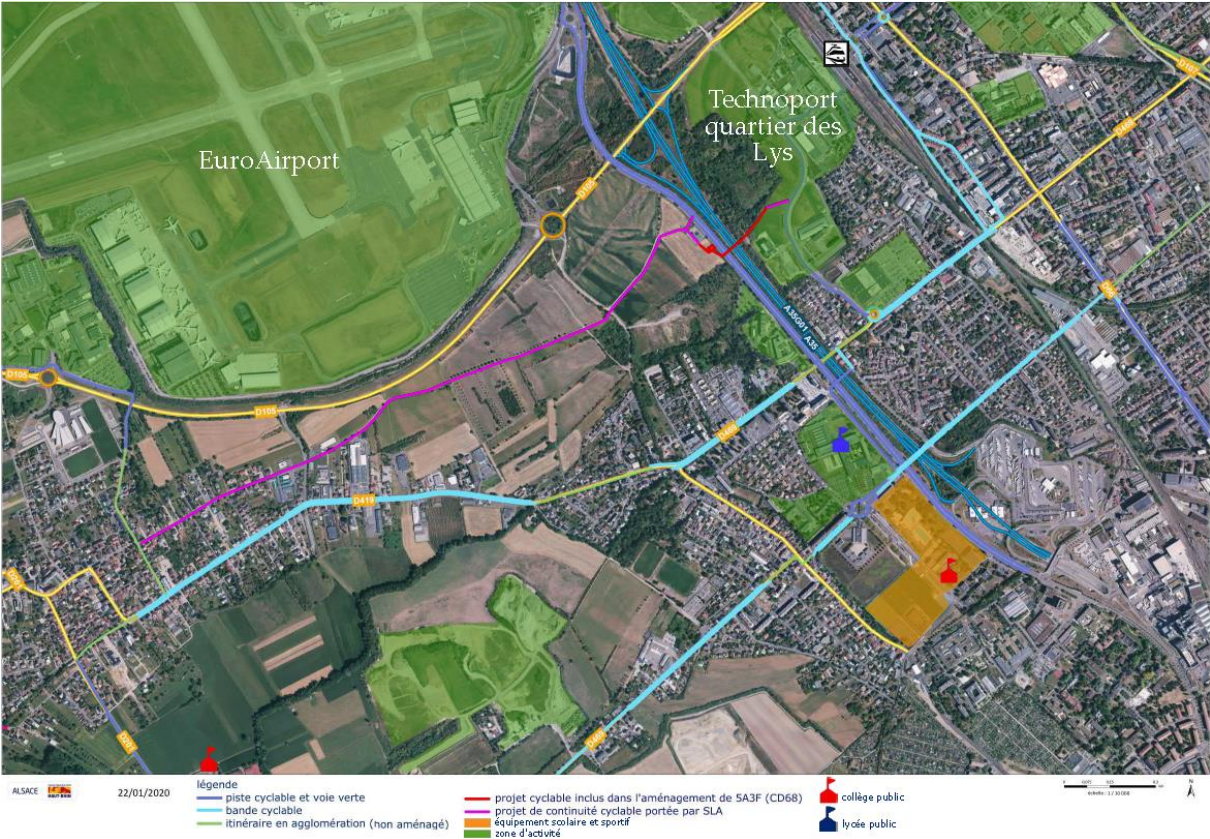
*Pour le Département du Haut-Rhin*

*Le Président du Conseil départemental du  
Haut-Rhin*

**Josiane CHEVALIER**

**Rémy WITH**

ANNEXE 1 – Plan



## ANNEXE 2

### Annexe financière

Récapitulatif des pièces à fournir :

	Délai	Objet
<b>Demandes d'acomptes (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)</b>		Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1  + état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses  + note d'avancement des travaux
<b>Demande de solde</b>	Dans les 12 mois suivant la date d'achèvement du Projet	Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1  + états récapitulatifs des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à : - l'appel de fonds - l'ensemble du Projet + rapport d'exécution spécifié à l'article 6 et précisé ci-dessous  + certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo

#### Rapport d'exécution

Le rapport d'exécution présentera les éléments montrant les caractéristiques et la conformité du Projet avec le programme conventionné. Il explicitera notamment les écarts entre le théorique et le réalisé pour les aspects suivants :

- le planning, les délais et les aléas éventuels afférents,
- les éléments financiers (coût effectivement réalisé, fonds perçus pour la réalisation du Projet, plan de financement final, les dépenses éligibles payées),
- les éléments techniques de description du Projet (longueur, signalisation, interactions, etc.),
- si disponible les premières mesures de fréquentation.